

UNION EUROPÉENNE
CONVENTION DE DÉLÉGATION

T05-EUTF-SAH-REG-04-05
(ci-après la «convention»)

L'Union européenne, représentée par la Commission européenne, (ci-après le «pouvoir adjudicateur») d'une part, et

Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas (FIIAPP)
Fondation Publique
Calle Beatriz de Bobadilla, 18
28040 Madrid
Espagne
N° de TVA: G 82053851,
ci-après l'«organisation»

d'autre part, (individuellement une «partie» et collectivement les «parties») sont convenus de ce qui suit:

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1 - Objet

- 1.1 La présente convention définit les activités confiées à l'organisation en vue de la mise en œuvre de l'action "Groupe d'Action Rapide Surveillance et Intervention - GARSISahel Sénégal" décrite à l'annexe I (ci-après l'«action»). La présente convention fixe les modalités de mise en œuvre, expose les règles régissant le versement de la contribution de l'UE et définit les relations entre l'organisation et le pouvoir adjudicateur.
- 1.2 L'action est une action multi-donateurs et la contribution de l'UE n'est pas affectée.
- 1.3 Pour mener à bien les activités, l'organisation:
- a) applique ses propres procédures de comptabilité, de contrôle interne et d'audit, qui ont été évaluées positivement lors de l'évaluation ex ante des piliers. Lorsque l'évaluation des piliers a donné lieu à quelques réserves, l'organisation se conforme aux mesures ad hoc prévues à l'article 7;
 - b) applique ses propres procédures de passation de marchés, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers et ses propres règles en matière d'octroi de subventions, évaluées lors de l'évaluation ex ante des piliers;
 - c) exécute les activités à mettre en œuvre au titre de la convention conformément aux principes de bonne gestion financière, de transparence et de non-discrimination, en application de ses réglementations et règles évaluées positivement;
 - d) est libre de choisir des règles et réglementations qui n'ont pas fait l'objet de l'évaluation ex ante des piliers, dans la mesure où elles ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente convention.
- 1.4 L'action est une action extérieure de l'UE. L'action est financée dans le cadre du *Fonds fiduciaire d'urgence de l'Union européenne en faveur de la stabilité et de la lutte contre les causes profondes de la migration irrégulière et du phénomène des personnes déplacés en Afrique.*
- 1.5 L'Organisation envoie chaque année une déclaration de gestion et un avis d'audit ou de contrôle au siège de la Commission européenne.
- 1.6 La présente convention est soumise aux dispositions de l'accord-cadre administratif applicable au PAGODA 2, signé entre la FIIAPP et la Commission européenne en Décembre 2017.



Article 2 – Entrée en vigueur, période de mise en œuvre et échéance pour la passation des marchés

Entrée en vigueur

2.1 La convention entre en vigueur à la date de sa signature par la dernière des deux parties.

Période de mise en œuvre

2.2 La période de mise en œuvre de la convention (ci-après la «période de mise en œuvre») commence le 1^{er} mars 2018.

2.3 La période de mise en œuvre de la convention, établie à l'annexe I, est de 20 mois.

Échéance pour la passation des marchés

2.4 Les marchés et conventions de subvention individuels destinés à mettre en œuvre la présente convention sont signés par l'organisation au plus tard ±16 mois à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention (30/10/2019).

Article 3 – Financement de l'action

3.1 Le coût total de l'action est estimé à 6.392.030 EUR (ci-après la «devise de la convention»), tel que défini à l'annexe III. Le pouvoir adjudicateur s'engage à apporter une contribution au nom de l'UE d'un montant maximal de 6.392.030 EUR. Le montant définitif est fixé conformément aux dispositions des articles 18 à 20 de l'annexe II.

3.2 Rémunération

La rémunération de l'organisation par le pouvoir adjudicateur pour la mise en œuvre des activités confiées en vertu de la présente convention est de 7 % du montant final des coûts directs éligibles de l'action à rembourser par le pouvoir adjudicateur.

3.3 Les intérêts générés par le préfinancement ne sont pas dus.

3.4 Une réserve pour imprévus et/ou fluctuations éventuelles des taux de change ne dépassant pas 5 % des coûts éligibles directs peut être incluse dans l'annexe III afin de permettre les ajustements nécessaires à la lumière des changements de circonstances imprévisibles sur le terrain. Elle ne peut être utilisée qu'avec l'autorisation écrite préalable du pouvoir adjudicateur, obtenue sur demande dûment justifiée de l'organisation.

Article 4 – Rapports descriptifs et financiers et modalités de paiement

4.1 Le taux de préfinancement est de 100%.

4.2 Les paiements sont effectués conformément à l'article 19 de l'annexe II. Les montants suivants sont applicables, sous réserve des dispositions de l'annexe II:

Première tranche de préfinancement : 5.113.624 EUR

Deuxième tranche de préfinancement: 1.278.406 EUR à compter de la fin de la 1^{re} période de rapport, égale à 12 mois, sous réserve des dispositions de l'annexe II.

4.3. Sans préjudice des dispositions des conditions générales et notamment des articles 6 à 10, l'organisation communique au pouvoir adjudicateur, dans les meilleurs délais suivant leur production, les rapports et autres documents produits dans le cadre de l'action ainsi que les données sous-jacentes. Lors de cette communication, l'organisation indique au pouvoir adjudicateur les éléments ne pouvant pas faire l'objet d'une dissémination à des tiers, lorsque cette démarche risque d'attenter à la sécurité des bénéficiaires ou de porter préjudice à leurs intérêts.

Article 5 – Langue de communication et adresses de contact

5.1 Toute communication au pouvoir adjudicateur en rapport avec la convention, notamment les rapports visés à l'article 3 de l'annexe II, est rédigée en français. À la demande, le cas échéant, du pouvoir adjudicateur, elle est accompagnée d'une traduction ou d'un résumé en anglais ou en français, si la langue de la convention n'est pas l'une de ces deux langues.



- 5.2 Toute communication relative à la convention revêt la forme écrite, précise le numéro et/ou l'intitulé de l'action et est envoyée aux adresses indiquées ci-dessous.
- 5.3 Toute communication relative à la convention, notamment les demandes de paiement et les rapports qui y sont annexés, ainsi que les demandes de changement de compte bancaire, sont envoyées à l'adresse suivante:

Pour le pouvoir adjudicateur

Délégation de l'Union européenne auprès de la République du Sénégal
12, Avenue Hassan II
BP 3345 – Dakar – Sénégal
A l'attention de: _____

Pour l'organisation

Fundación Internacional y para Iberoamérica de Administración y Políticas Públicas (FIIAPP)
À l'attention: _____

Calle Beatriz de Bobadilla, 18
28040 Madrid
Espagne

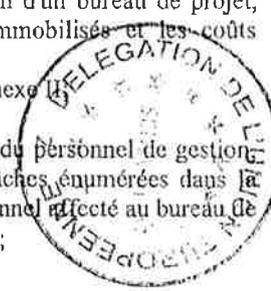
- 5.4. Le courrier ordinaire est réputé reçu à la date à laquelle il est officiellement enregistré à l'adresse indiquée ci-dessus.
- 5.5. Le correspondant au sein de l'organisation qui est dûment habilité à coopérer directement avec l'Office européen de lutte antifraude (OLAF) afin de faciliter les activités opérationnelles de ce dernier est: _____
- 5.6. Tous les échanges concernant le système de détection rapide et d'exclusion doivent avoir lieu entre le pouvoir adjudicateur et la personne autorisée désignée par l'organisation, qui est: _____

Article 6 - Annexes

- 6.1 Les documents suivants sont annexés aux présentes conditions particulières et font partie intégrante de la convention:
- Annexe I: description de l'action (y compris du cadre logique de l'action)
 - Annexe II: conditions générales relatives aux conventions de subvention ou de délégation EP (la partie III sur les conventions de subvention EP ne s'applique pas)
 - Annexe III: budget de l'action
 - Annexe IV: fiche d'identification financière
 - Annexe V: modèle de demande de paiement
 - Annexe VI: plan de communication et de visibilité
- 6.2 En cas de conflit entre les présentes conditions particulières et les annexes jointes, les dispositions des premières prévalent. En cas de conflit entre les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» et celles des autres annexes, les dispositions de l'annexe II «Conditions générales» prévalent.

Article 7 – Conditions particulières supplémentaires applicables à l'action

- 7.1 La/Les clause(s) suivante(s) complète(nt) les conditions générales:
- 7.1.1 Lorsque la mise en œuvre de l'action nécessite la mise en place ou l'utilisation d'un bureau de projet, l'organisation peut déclarer en tant que coûts directs éligibles les coûts immobilisés et les coûts d'exploitation de la structure si toutes les conditions suivantes sont réunies:
- a) ils satisfont aux critères d'éligibilité des coûts visés à l'article 18.1 de l'annexe I
 - b) ils relèvent de l'une des catégories suivantes:
 - i) les coûts du personnel, y compris du personnel administratif et du personnel de gestion directement affecté aux opérations du bureau de projet. Les tâches énumérées dans la description de l'action (annexe I) qui sont entreprises par le personnel affecté au bureau de projet sont directement imputables à la mise en œuvre de l'action;



- ii) les frais de voyage et de séjour du personnel et d'autres personnes directement affectés aux opérations menées dans le bureau de projet;
 - iii) les coûts d'amortissement, les coûts de location ou de leasing d'équipements et de biens qui composent le bureau de projet;
 - iv) les coûts des contrats d'entretien et de réparation spécifiquement destinés aux opérations menées dans le bureau de projet;
 - v) les coûts des consommables et des fournitures spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - vi) les coûts des services informatiques et des services de télécommunications spécifiquement achetés pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - vii) les coûts de l'approvisionnement en énergie et en eau spécifiquement fourni pour les opérations menées dans le bureau de projet;
 - viii) les coûts de contrats de gestion des infrastructures, y compris les frais de sécurité et d'assurance spécifiquement pour les opérations menées dans le bureau de projet;
- c) l'organisation déclare les coûts directs éligibles du bureau de projet comme des coûts réels ou, s'agissant des coûts de personnel sur la base des coûts unitaires déterminés par l'organisation conformément à ses pratiques comptables habituelles;
- d) l'organisation déclare comme éligible uniquement la part des coûts immobilisés et des coûts d'exploitation du bureau de projet qui correspond à la durée de l'action et
- i) le taux d'utilisation effective du bureau de projet aux fins de l'action; ou
 - ii) le taux d'utilisation du bureau de projet aux fins de l'action, déterminé par l'organisation sur la base d'une méthode de répartition simplifiée, pour autant que la méthode de répartition soit conforme aux pratiques de comptabilité et de gestion usuelles de l'organisation, appliquée de façon constante indépendamment de la source des financements et fondée sur une clé de répartition objective, équitable et fiable.

7.1.2 L'article 11 des conditions générales est complété par les dispositions suivantes :

"Article 11.7:

Lorsqu'une modification de l'annexe I et/ou de l'annexe III portant sur

- a) un transfert entre rubriques du budget entraînant une variation supérieure à 25 % du montant initial de chaque rubrique concernée, ou
- b) l'utilisation de la réserve pour imprévus dans le but d'allouer des fonds à des nouveaux postes ou domaines relevant de rubriques existantes ou à des nouvelles rubriques du budget,

est demandée par l'organisation, le pouvoir adjudicateur notifie sa décision par voie électronique dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la date de la demande formulée par l'organisation".

Fait à Dakar en trois originaux en langue française, dont deux remis au pouvoir adjudicateur, un à l'organisation

Pour l'organisation

Nom _____
 Fonction _____
 Signature _____
 Date _____

1310712003

Pour le pouvoir adjudicateur

Nom _____
 Fonction _____
 Signature _____
 Date _____

06/07/2018

